

Demierre Daniel
La Clamogne 12
1633 marsens
026 915 32 92
www.danieldomierre.ch
Luimeme@danieldomierre.ch

Marsens, le 13 octobre 2018

Déposé à la Préfecture

Préfecture de la Gruyère
Case postale 192

1630 Bulle

Concerne: Recours de Monsieur Daniel Demierre interjeté le 9 avril 2018 contre la décision rendue par le conseil communal de Marsens le 15 mars 2018 - Interdiction de pénétrer dans le périmètre scolaire de Marsens - Echarlens durant les heures d'école. (En deux exemplaires)
Dossier 2018 - 3006

Monsieur le Préfet, bonjour,

J'ai bien reçu votre courrier du 17.09.18 contenant:

- La copie de votre lettre au DICS du 17. 09. 18 dans laquelle vous leur demandez un préavis.
 - La détermination de la commune de Marsens du 30 août 2018,
- Je vous transmets mes remarques et observations à ce propos:

Le contexte:

Situation avant et au 24.08.17: C'est dans le cadre de la recherche d'un chauffeur de bus scolaire du cercle scolaire Marsens-Echarlens pour lequel je me suis présenté que tout a débuté. Le vous livre en annexe ma lettre du 13 octobre 2017 qui résume cette situation et qui dénote la situation existante à ce moment là.

Mon objectif de vidéaste:

"MM Macheret et Saucy, vous ont informé qu'il était interdit de filmer dans le périmètre scolaire et donné l'ordre de quitter les lieux... Au contraire, vous avez continué de filmer dans le parking et la cour de l'école, sise à la Route des Bugnons". Comme je vous l'ai déjà écrit, cela ne reflète pas les événements qui se sont passés le 24 août 2018.

Mon objectif de vidéaste est de produire des images divulguables parce que légales. La création d'un film est un long processus: production/réalisation/post-production/ divulgation. A chaque étape les images sont analysées afin d'être conformes à la loi. Du fait que mes productions se sont déroulées essentiellement avec des enfants, je suis très attentif à la question des droits. C'est ainsi que j'ai produit durant des années, à la satisfaction de tous, une trentaine d'œuvres cinématographiques, dont une quinzaine avec des enfants (filmographie en annexe). J'ai reçu des félicitations de la préfecture pour ce travail bénévole (lettre en annexe).

Rôle des conseillers communaux. (p1, remarques, al.1)

Je remercie la commune de Marsens qui relève le rôle officiel de Monsieur Macheret Syndic et de Monsieur Saucy ce 24 août 2017, ce dont je n'avais aucun doute.

Périmètre scolaire et nouvelle loi scolaire:

Si mes renseignements sont exacts, la nouvelle loi scolaire, impliquant de grands changements (révision complète) est entrée en vigueur en 2016 pour une période d'adaptation qui allait jusqu'en 2018. Il se peut, qu'en pleine période d'introduction de cette loi, comme c'est le cas le 24.08.2017, différentes interprétations ce sont télescopées. Les choses doivent se mettre en place et c'est certainement en partie la cause des problèmes avec la commune dans cette affaire.

Le conseil Communal de Marsens dans sa détermination, se réfère au périmètre scolaire dans le titre et à plusieurs endroits dans son courrier.

Le périmètre est un terme imprécis, sujet à interprétations. Dans ma lettre du 22.09.17, j'ai demandé au conseil communal de définir le périmètre scolaire pour notre village. Le nouveau règlement scolaire entré en vigueur le 6 aout 2018 le décrit de la façon suivante: "*Art 13.- Le périmètre scolaire de l'établissement scolaire est constitué des bâtiments accueillants les élèves, des préaux et des places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle sont placés les élèves sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire*".

Ce périmètre scolaire pose problème au niveau communal car il peut atteindre un grande partie du village et même au delà: (voir plan en annexe)

- La commune de Marsens mentionne l'art 186 du code pénal: violation de domicile (p.2). Il faut constater que la responsabilité de l'école s'étend sur les parkings (LR 14.09.17,5è al) et au delà: les enfants de l'école, pour aller à la gym ou pour d'autre besoins, sont déplacés dans différents endroits du village à pied ou en bus scolaire en dehors de la localité. Leurs trajets font donc partie de cette aire et de ce périmètre scolaire. Les heures du temps scolaire défini par la commune, selon les lettres de 9.01/15.03.18 vont de 7h15 à 16h30. A ces horaires, il devient impossible pour les habitants, d'éviter d'empiéter sur ce périmètre scolaire et d'enfreindre le règlement scolaire et la loi. C'est à dire de se rendre à l'église ou au village dans les commerces pour faire les courses, prendre le bus, etc. De plus, pour se rendre au bureau communal qui se trouve dans le bâtiment scolaire "Gargantua", il ne reste que 2 jours (lu et ve) dès 16h30, soit au total une heure et demie par semaine.
- **Cependant dans l'affaire qui nous concerne**, je peux dire que, le 24 août 2017 le règlement scolaire de Cercle scolaire Echarlens - Marsens valable est celui adopté par l'assemblée communale le 17 décembre 2001 et approuvé par la Direction de l'Instruction Publique et des Affaires Culturelles, le 6 mai 2002. Il ne parle aucunement de la notion de "périmètre scolaire". Ce terme n'apparaît que dans le nouveau règlement accepté en assemblée communale le 17 mai 2018 et valide depuis le 6 août 2018. Donc bien après les faits. Il faudra considérer que l'on ne peut reprocher à une population de ne pas appliquer un règlement qui n'existe pas encore ou qui n'existe qu'à l'état de projet, alors que ce sont d'autres règlements qui sont en vigueur. Il semble dès lors, que cette notion est inapplicable dans ce cas. La commune ne peut revendiquer le respect du périmètre scolaire et condamner pour son non respect, alors qu'elle même n'en a pas encore établi les règles.
- Il en va de même pour la notion de **temps scolaire** qui se trouve dans le nouveau règlement. Elle nécessite une définition alors que le règlement en vigueur l'ignore et parle des "**heures de classe**" (art. 11 3/b et art.13/1).
- Dans ma lettre du 22.9.17, Au delà de ma surprise, je répondais: "*Afin que je ne sois pas pris à défaut, pouvez-vous me décrire les limites de ce territoire privé scolaire et les horaires où le public est interdit. Merci d'avance de votre réponse*". Cela démontre que, dès que j'ai eu connaissance de ces nouvelles règles, j'ai adapté mon comportement. Ceci malgré que la Commune de Marsens n'aie pas répondu à mes questions tout de suite. Le 09 janvier 2018, elle en donnait l'horaire sans préciser la définition du "périmètre scolaire".

Invitation du Conseil communal à sa séance du 31 août 2017 à 19h30, précisions: (p2, 6è al, li. 1)

La commune relève dans son courrier que ... *"Monsieur Demierre n'a pas jugé utile de se présenter à cette séance"*. Je n'étais pas disponible ce soir là et c'est aussi par précaution. Leur courrier révélait une situation très confuse et je craignais que le mélange de ces deux affaires ne crée une confusion encore plus grande. J'ai demandé à la commune (LREC 29.08.17) de traiter les 2 affaires "chauffeur de bus scolaire" et "prises de vues" de manière séparées et par écrit. Elle m'a répondu par deux courriers séparés conformément à ma demande, elle ne m'a pas proposé d'autre rendez-vous. J'ai compris que le conseil communal avait parfaitement accepté ma demande et je l'en ai remercié (LR 22.09.17./ 1°). Cela contredit l'interprétation "n'a pas jugé utile" .

En conclusion:

Je conteste la forme et le fond de la décision du conseil communal de Marsens.

La forme

A ma connaissance

1. Une décision doit mentionner les voies de recours. ce qui n'est pas le cas dans les courriers de la commune de Marsens du 14.09.17 et 09.01.18.
2. Dans son courrier du 15 mars elle ne mentionne pas le courrier du 14.09.17
3. Les sanctions doivent être assorties d'une durée, or la décision de la commune n'en précise aucune.
4. C'est une décision qui arrive en trois versions, elle n'est jamais complète comme le montre les trois points précédents, ce qui crée la confusion et l'incompréhension.
5. Elle est en contradiction avec le règlement scolaire en vigueur au moment de faits et qui ne comporte ni la notion de "périmètre scolaire" ni celle de "temps scolaire" et qui sont des motifs de cette décision.
6. La commune n'avait plus et n'a actuellement plus d'intérêt à m'interdire personnellement. La loi est suffisante.
7. L'article 94 de la loi scolaire donne la compétence de sanctionner à la préfecture.

Le fond

1. Les allégations de la commune sont fondées sur des récits erronés, ce qui ne devrait pas donner lieu à une sanction. Dans sa détermination ces récits ne sont pas corrigés.
2. N'ayant pu obtenir le résultat attendu, le 13 avril 2018 j'ai déposé une plainte auprès du ministère public. Dans mon courrier du 16 avril 2018, je vous en ai fait parvenir une copie.

Résolution

De mon côté:

- J'ai démontré immédiatement ma compréhension et demandé des précisions à la commune.
- J'ai cessé les tournages qui m'étaient reprochés.
- Bien que je conteste que les images soient illégales, le 22 septembre 2017, dans le délai imposé, je me suis conformé à la demande d'effacer les vidéos et j'en ai informé la commune de Marsens. Je n'ai pas divulgué ces images. Le risque de divulgation et d'atteinte à la personnalité n'existe plus. La commune s'est dite satisfaite par écrit. (p3 ch.2)

Avec les précautions que j'ai prises, je pensais que cette histoire serait terminée en ayant rempli les exigences de la commune de Marsens, mais plusieurs mois après, le 9 janvier 2018 la commune de Marsens mentionnait: " l'interdiction prononcée", décide de continuer à me poursuivre par sa

décision qu'elle reconferme le 15 mars 2018, alors que le risque n'existe plus et que la commune est au courant.

Du côté de la commune de Marsens

Aujourd'hui, je n'ai toujours reçu ni les précisions, ni la correction des erreurs.

Je regrette que cette affaire prenne de telles proportions, elle aurait pu se résoudre avec une simple lettre de la commune de Marsens à mon adresse dans laquelle elle reconnaissait les faits qui se sont vraiment passés, dont j'ai donné le compte-rendu détaillé et rétabli la vérité, et dans laquelle elle annulait son interdiction prononcée à l'encontre de ma personne.

Vu ce qui précède,

vu ma demande de recours du 9 avril 2018,

vu la situation confuse et incompréhensible générée par ces trois courriers,

je vous demande que les décisions prises par la commune de Marsens, le 14 septembre 2017, le 9 janvier 2018, le 15 mars 2018 soient annulées.

- Je désire au sens des articles 28, 28a du code civil, que de fausses allégations verbales ou écrites à mon propos cessent.
- Je désire que mon honneur soit respecté en rétablissant la vérité.
- C'est pourquoi, je vous demande, Monsieur le Préfet, d'intercéder auprès de la commune de Marsens, afin de trouver une solution équitable pour tous pour clore cette affaire.

Je vous remercie pour votre attention et suis à votre disposition pour d'autres renseignements.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes bonnes salutations.

Annexes:

- Ma lettre du 13 octobre 2017 à la commune de Marsens
- Ma Filmographie
- Lettre de Mr Maurice Ropraz Préfet de la Gruyère du 29.08.2006
- Règlement scolaire de Marsens, du 17 décembre 2001
- Nouveau règlement scolaire de Marsens du 17 mai 2018
- Plan en annexe: Déplacement des élèves de l'école primaire dans le village de Marsens

Copie:

- Direction de l'instruction publique, de la Culture et des Sports. Att Mr F.Kaufmann, Rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg